

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES (05)

COMMUNE DE SAINT-CHAFFREY (05133)

RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME



5.1.2. INFORMATIONS RELATIVES À LA SERVITUDE AC1

Révision du PLU arrêtée le :
.../.../.....

Révision du PLU approuvée le :
.../.../.....

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – avenue de la Clapière,
1, résidence la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80.
Mail : contact@alpicite.fr

ARRETE n° MH.90-IMM. 188

portant classement parmi les monuments historiques du clocher de l'église paroissiale de SAINT-CHAFFREY (Hautes-Alpes)

Le Ministre de la Culture, de la Communication et des Grands Travaux

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 88.823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU l'arrêté en date du 29 novembre 1948 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de SAINT-CHAFFREY (Hautes-Alpes).

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 12 mars 1990 ;

VU la délibération en date du 5 octobre 1990 du Conseil Municipal de la commune de SAINT-CHAFFREY (Hautes-Alpes), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le clocher de l'église paroissiale de SAINT-CHAFFREY présente un intérêt public en raison de son appartenance à la lignée des clochers du XVI^e siècle de type embrunais.

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est classé parmi les Monuments Historiques le clocher de l'église paroissiale de SAINT-CHAFFREY (Hautes-Alpes) située sur la parcelle 30 section AE, d'une contenance de 5a 35ca et appartenant à la commune de SAINT-CHAFFREY depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne la partie classée, à l'arrêté susvisé en date du 29 novembre 1948 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de SAINT-CHAFFREY. *

ARTICLE 3 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au Préfet du département, et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris le 11 DEC. 1990

Le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Antiquité

Christian DUPAVILLON

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;
La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'Eglise de SAINT CHAFFREY (Hautes Alpes)

appartenant à la Commune

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Saint-Chaffrey

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 1927.

Par délégué

Le Directeur

de l'Architecture

T. S. V. P.

MINISTERE DE LA CULTURE ,
DE LA COMMUNICATION
ET DES GRANDS TRAVAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

COPIE POUR INFORMATION ET EXECUTION :

A M. LE G. O. V. E. N.

CONSERVATEUR REGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRETE n° MH.90-IMM. 166

portant classement parmi les monuments historiques de la chapelle Saint Arnould à SAINT CHAFFREY (Hautes-Alpes)

Le Ministre de la Culture, de la Communication et des Grands Travaux,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 88.823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU l'arrêté en date du 1er juillet 1986 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, de la chapelle Saint Arnould à SAINT CHAFFREY (Hautes-Alpes) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 20 mars 1986 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 15 janvier 1990 ;

VU la délibération en date du 11 février 1986 du Conseil Municipal de la commune de SAINT CHAFFREY (Hautes-Alpes), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que cette chapelle présente un intérêt public en raison des peintures murales qu'elle renferme.

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, la chapelle Saint Arnould à SAINT CHAFFREY (Hautes-Alpes), située sur la parcelle 1556 section C, d'une contenance de 7a 03ca et appartenant à la commune de SAINT CHAFFREY depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté susvisé du 1er juillet 1986 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la chapelle Saint Arnould à SAINT CHAFFREY.

ARTICLE 3 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la Commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris le 25 OCT. 1990

Le Ministre de la Culture
Le Directeur de l'Architecture


Christian DUPAVILLON

Pour ampliation
Le Chef du bureau de la protection
des monuments historiques


Francis JAMOT

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

MARSEILLE, le

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES
COTE D'AZUR

A R R E T E

n° 86.250

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité, de la chapelle Saint-Arnoul à SAINT-CHAFFREY (Hautes-Alpes)

Le Préfet, Commissaire de la République de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur entendue, en sa séance du 20 mars 1986 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant l'avis favorable à la proposition de classement prononcé par la Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique susvisée en raison de l'intérêt archéologique de cette chapelle renfermant un décor peint qu'il importe de conserver, et dans l'attente de l'examen du dossier par la Commission supérieure des monuments historiques.

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, la chapelle Saint-Arnoul à SAINT-CHAFFREY (Hautes-Alpes) située sur la parcelle 1556 section C d'une contenance de 7 a 03 ca et appartenant à la commune.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

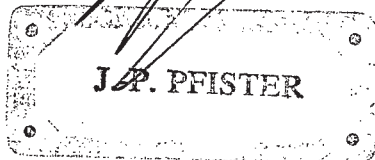
ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à MARSEILLE, le

01. JUIL. 1986

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet,
Commissaire de la République de Région
Le Chargé de Mission



Pierre SOMVEILLE

**PREFECTURE DE LA REGION DE
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR**

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES
COTE D'AZUR**

ARRETE N° 95-167

portant inscription du cadran solaire situé sur la maison sise 27 rue des Trois Fontaines à VILLARD-LATE, SAINT-CHAFFREY (Hautes-Alpes) sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur entendue en sa séance du 13 décembre 1994 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'intérêt suffisant présenté par ce cadran pour l'histoire des cadrans solaires dans les Hautes-Alpes en raison de son authenticité et de son appartenance à la série des cadrans remarquables exécutés par le peintre Zarbula.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le cadran solaire situé sur la façade sud de la maison sise 27 rue des Trois Fontaines à VILLARD-LATE, commune de SAINT-CHAFFREY (Hautes-Alpes), figurant au cadastre section AA sous le N° 147 , d'une contenance de la 40ca, et appartenant en copropriété à Madame Christiane Marie Paule FAURE née le 17 août 1950 à PARIS (XVè), employée de bureau et à son époux Monsieur Jean-Luc Pierre Christian PIASCO, né le 22 novembre 1954 à BRIGNOLES (Var), artisan-maçon, demeurant ensemble 27 rue des Trois Fontaines à VILLARD-LATE, SAINT-CHAFFREY (Hautes-Alpes).

Les intéressés en sont propriétaires par actes passés les 29 mai 1980 devant Maître CHAVANNE, notaire à BRIANCON (Hautes-Alpes), publié au bureau des hypothèques de GAP (Hautes-Alpes) le 10 juillet 1980, volume 5267 n°11 et 4 mars 1993 devant Maître LAVOCAT, notaire à BRIANCON, publié au bureau des hypothèques de GAP le 8 avril 1993, volume 19930 n° 2462.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture , sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

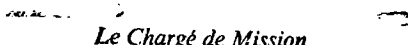
ARTICLE 3 : Il sera notifié au Préfet du Département, au Maire de la Commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le 31 MAI 1995

Pour copie certifiée conforme
à l'original.


Hubert BLANC

Pour le Préfet,


Le Chargé de Mission.


J.P. PFISTER





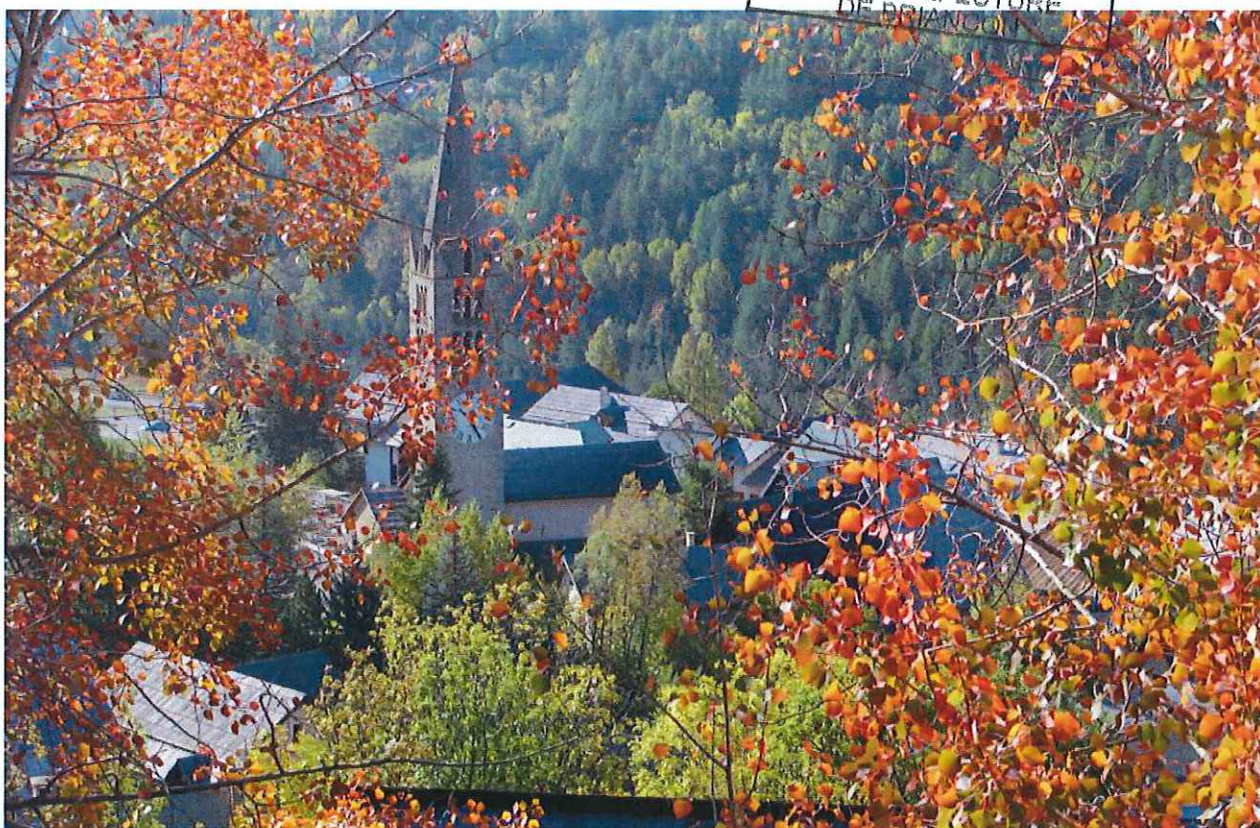
MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Alpes

Département des hautes-Alpes

COMMUNE DE SAINT-CHAFFREY

PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE

église paroissiale et chapelle Saint-Arnould
édifices protégés au titre des monuments historiques



ABORDS CONCERNÉS

1. Église paroissiale Saint-Chaffrey (monument historique inscrit : 29 novembre 1990) et son clocher (monument historique classé : 11 décembre 1990)
2. Chapelle Saint-Arnould (monument historique classé : 25 octobre 1990)

NOTA

Le cadran solaire situé sur la façade Sud de la maison Piasco-Faure, sise « 27 rue des trois fontaines » à Villard-Laté, figurant au cadastre section AA n° 147 (monument historique inscrit le 31 mai 1995) a fait l'objet d'un PPM spécifique élaboré en 2009 par Olivier Cadart architecte-urbaniste.

1. MONUMENTS HISTORIQUES CONCERNES

1.1. SAINT-CHAFFREY - Eglise Saint-Chaffrey

➤ Descriptif

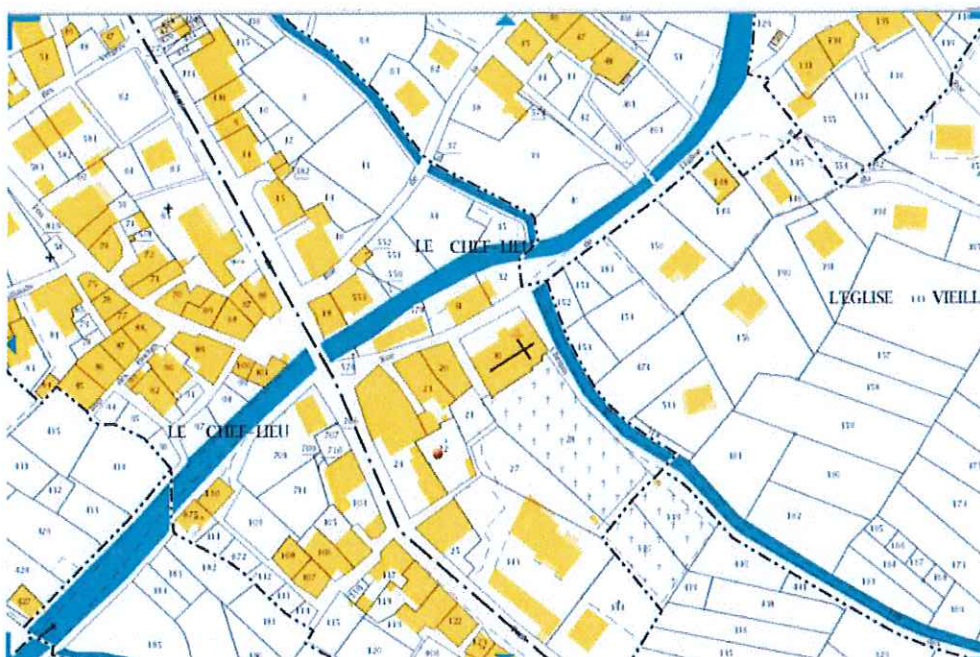
Le village de Saint-Chaffrey est situé non loin de BRIANCON, dans la vallée de la Guisane. L'église paroissiale a été élevée au XVI^e siècle, au centre du village, pour remplacer la chapelle Saint-Arnould, ancienne paroissiale trop éloignée du bourg.

De l'édifice du XVI^e siècle, incendié en 1725, subsistent le chœur et le clocher de type embrunais, daté de 1536. Le reste de l'église, reconstruit au XVIII^e siècle, se compose d'une nef entre deux collatéraux communiquant par de grandes arcades plein cintre. L'ensemble est couvert d'arêtes. Un décor peint au XIX^e siècle, de style néo-classique, anime les murs.

L'église renferme un intéressant mobilier.



➤ Localisation du monument



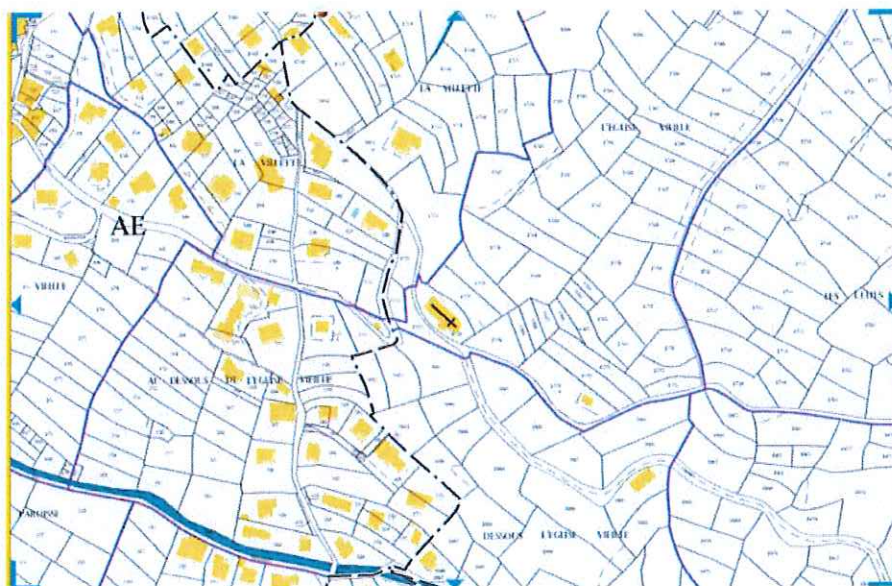
1.2. SAINT-CHAFFREY - Chapelle Saint-Arnould

➤ Descriptif

Ancienne église paroissiale (XIV^{ème} siècle) devenue chapelle après la construction de l'actuelle église au XVI^{ème} siècle, cet édifice est maintenant isolé, accessible depuis la Villette par un chemin de terre. Il a subi certains remaniements et l'on voit notamment à l'extérieur, au Nord de l'abside, les vestiges d'un arc doubleau. De même, deux grandes arcades au mur Nord de la nef devaient communiquer avec une nef parallèle. La chapelle latérale Sud renferme un cycle de peintures de la fin du XV^{ème} siècle, narrant la vie de Saint-Sébastien.

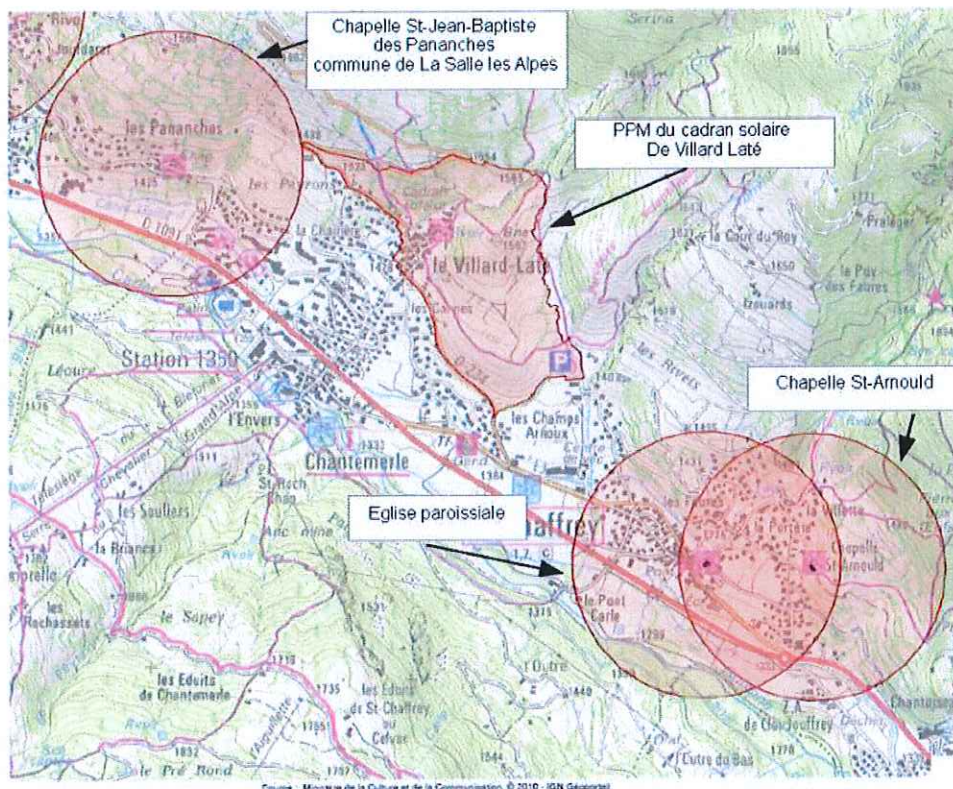


➤ Localisation du monument



2. SERVITUDES ACTUELLES DES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES

2.1. Localisation des périmètres de protection



2.2. Eglise paroissiale Saint-Chaffrey

Le périmètre de l'église concerne le bourg de Saint-Chaffrey. Historiquement, la structure et l'implantation de ce noyau étaient constituées par un habitat regroupé, plus ou moins serré et organisé pour vivre et abriter les hommes et les bêtes durant les longs mois d'hiver. Cet habitat était construit en lieux souvent sûrs et non cultivables et exposés au soleil et faciles d'accès l'hiver.

Avec l'essor du tourisme à partir du milieu du XXème siècle, la structure villageoise se modifie pour répondre aux nouveaux modes de vie et aux attentes d'une clientèle nouvelle. Cela induit une réorganisation du territoire dessinée par de nouvelles constructions construites sans attention particulière à l'architecture de la vallée à la structure des bourgs et hameaux existants. Ce périmètre n'est pas adapté à une évolution logique de station de sport d'hiver.

2.3. Chapelle Saint-Arnould

Le périmètre de la chapelle concerne une zone agricole et naturelle bien préservée actuellement par le PLU ainsi que des secteurs d'urbanisation récente à l'ouest et au sud de la chapelle.

3. PROPOSITION DE PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE

Il convient de distinguer l'environnement de l'église, édifice majeur visible de loin, de la chapelle Saint-Arnould insérée dans un écrin de verdure duquel elle émerge peu. Le périmètre de protection automatique d'un rayon de 500 mètres autour de ces monuments n'est plus adapté aux spécificités de ces monuments et du territoire qui les entoure. La loi SRU offre la possibilité d'adapter la configuration de ce périmètre aux caractéristiques des lieux. L'objectif est de retenir dans le nouveau périmètre de protection modifié (PPM) les espaces qui forment l'écrin urbain ou paysager des monuments et contribuent effectivement à leur mise en valeur. Seront exclues les zones dénuées d'intérêt patrimonial et ne risquant pas de subir de profondes transformations préjudiciables à la perception des monuments.

3.1. Les édifices protégés

3.1.1. Eglise paroissiale de Saint-Chaffrey



En venant de Briançon, bien en amont du village, de l'axe de la route départementale n° 1091, émerge le clocher de l'église du village. Une perspective remarquable de l'église se dévoile marquée par le classement en zone naturelle au PLU de ce secteur.

De même, au Sud-Ouest de cette route, le classement notamment du secteur de la « plaine » en zone As stricte, au sein duquel, aucune construction même nécessaire à l'activité agricole n'est autorisée, permet de préserver la perspective monumentale vers l'église.

3.1.2. Chapelle Saint-Arnauld



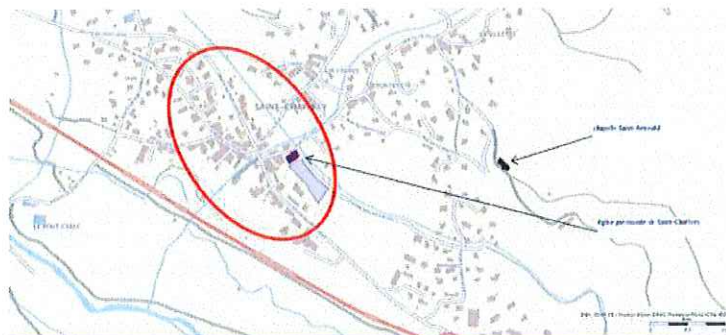
La chapelle Saint-Arnauld est très peu visible des terrains qui l'environnent, car elle est située dans une combe boisée dominée par un plateau agricole ouvert. Cet écrin de verdure est classé en zone agricole à l'Est et Sud-Est et naturelle à l'extrême Nord – Nord-Est du PLU. Sa hauteur très modeste la cache des habitations existantes alentour si bien que les secteurs qui contribuent à sa mise en valeur sont limités et englobés dans les espaces plus larges formant l'écrin paysager de l'église paroissiale.

3.2. Proposition de périmètre de protection modifié :

Le Service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) des Hautes-Alpes propose une modification des périmètres de protection initiaux de 500 mètres de ces deux monuments afin de leur substituer des limites basées sur l'échelle des monuments, sur leur perception dans le territoire communal et les nécessaires cohérences patrimoniales, historiques, paysagères et parcellaires à rechercher. Cette proposition fait suite à un travail du STAP sur le terrain (analyse sur site le 9 octobre 2014 des perspectives monumentales, repérage des abords, caractères des rues et paysages environnants) et aux réunions de concertation avec les élus et les agents du service urbanisme de la commune de Saint-chaffrey. Le périmètre s'appuie sur des limites de parcelles ou des éléments de voirie.

3.2.1. Lignes directrices des orientations de protection des monuments et des espaces

a) Le noyau bâti d'origine aux abords de l'église paroissiale



b) Prise en compte des fermes de la Reconstruction



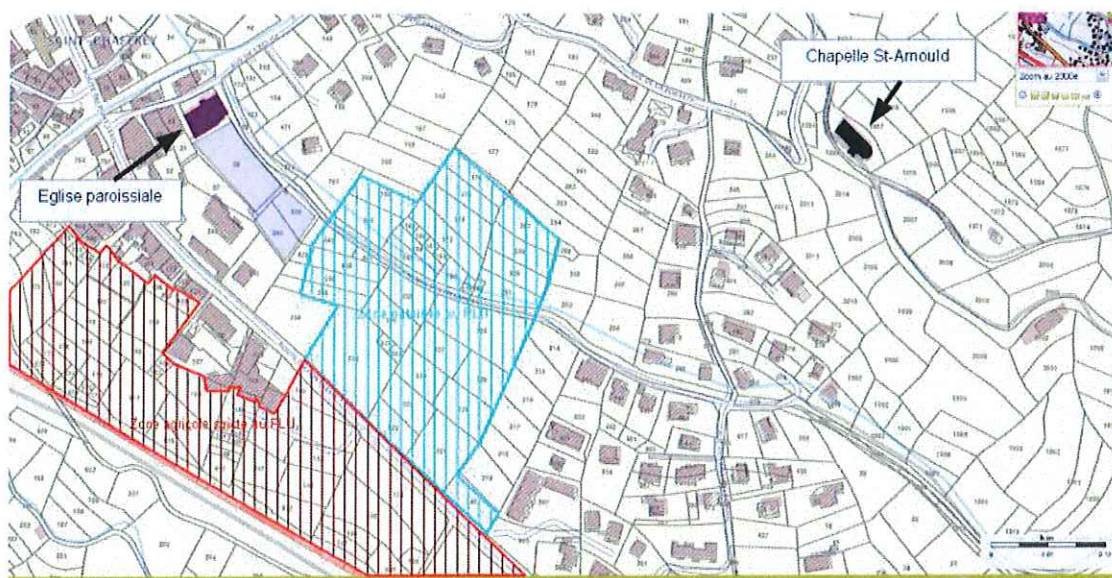
Situées sur l'axe de la route du pont levis au Nord-Ouest de la commune, les fermes de la Reconstruction constituent un témoignage de l'histoire agricole du village et offrent un exemple intéressant de renouvellement du tissu urbain traditionnel formant l'écrin de l'église paroissiale. Elles participent ainsi, au même titre que le bâti vernaculaire, à la bonne présentation de l'église classée au titre des monuments historiques.

c) Renforcement de la protection du territoire situé en rive droite de la route départementale n° 1091, classé en zone agricole stricte du PLU

A l'entrée du village, la zone agricole « stricte » (As) inscrite au PLU constitue un premier plan agricole dans lequel s'inscrit la silhouette de l'église paroissiale. Cet espace dégagé dont la vocation agricole doit être préservée contribue à la bonne perception du monument et à l'identité villageoise de la commune.

d) Conservation de la perspective à l'Est située dans un lotissement relativement récent

L'intégration de cette zone, classée en zone naturelle (N) du PLU, dans le périmètre de protection modifié vient également renforcer la préservation de la perspective monumentale entre la partie urbanisée à l'Est de la commune et l'église.



e) Maintien au Nord et à l'Est de la chapelle Saint-Arnould du périmètre de protection malgré le classement de ce territoire en zone agricole

Le périmètre de protection modifié intègre une partie de la zone agricole (A) du PLU qui se dégage au Nord et à l'Est de la chapelle Saint-Arnould sous la forme de terrasses superposées. Les limites de ce périmètre correspondent à des chemins existants ou des limites de parcelles situées en rupture de pente. Ce secteur forme un écrin paysager resserré autour de la chapelle. Il est limité à l'est par une légère crête au-delà de laquelle il n'est plus possible de voir le monument.

3.2.2. Périmètre de protection modifié

